

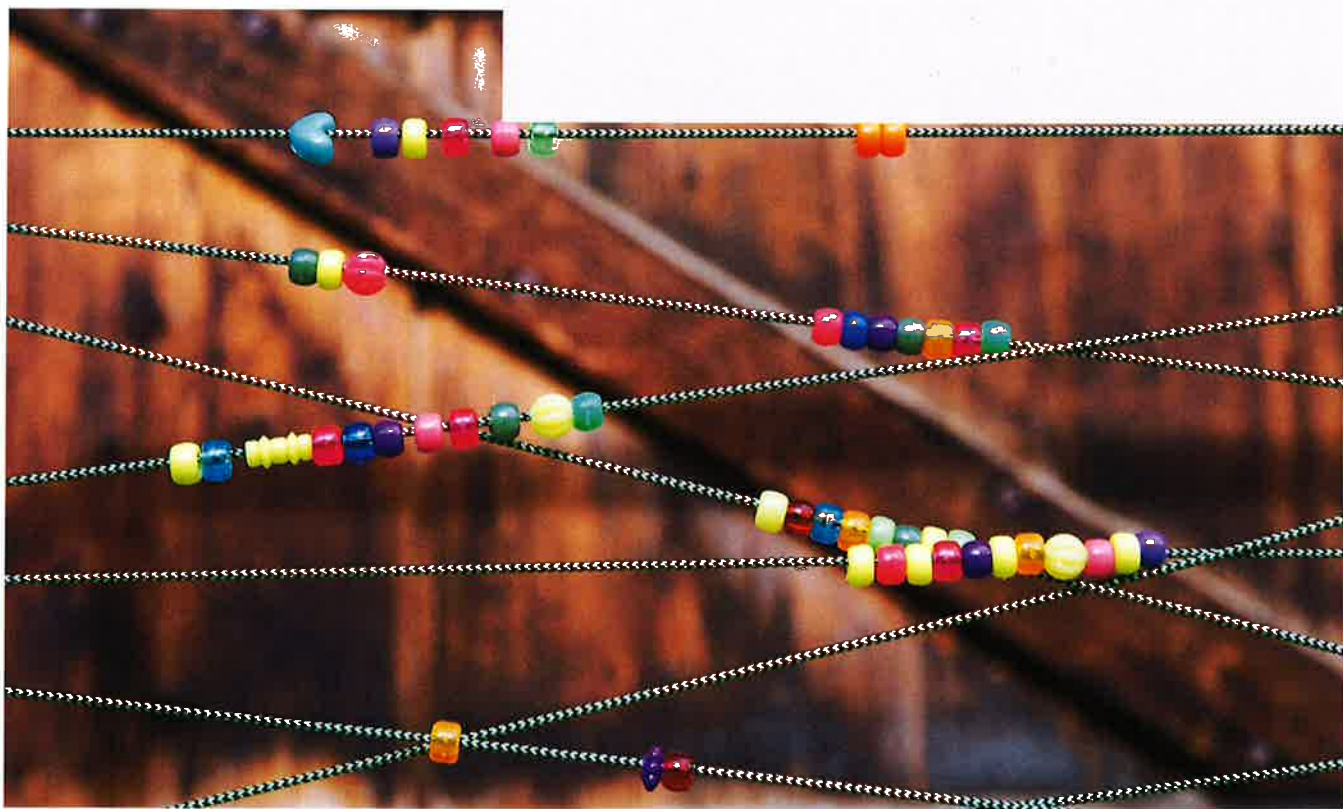
Subvention pour les projets portés par les jeunes

—
Modalités d'octroi 2022-2023 pour le
soutien aux projets de jeunes



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD



Contenu

Résumé	3
Généralités	4
1.1 Description de la mesure de soutien aux projets portés par les enfants les jeunes	4
1.2 Définition de la notion de participation	4
1. Soutien aux projets portés par les jeunes de 12 à 25 ans	5
2.1 Objectifs de la mesure	5
2.2 Critères de recevabilité	5
2.2 Critères d'exclusion	5
2.3 Aide financière : montants et durée du soutien	6
2.4 Contenu d'une demande d'aide financière	6
2.5 Délais et procédure	6
2.6 Exigences envers les projets soutenus	7

Résumé :

Le Conseil d'Etat a créé en 2021 une mesure de soutien aux projets de jeunes doté d'un montant annuel de CHF 30'000.-. Les jeunes fribourgeois·e·s âgé·e·s de 12 à 25 ans peuvent ainsi obtenir un soutien dans la réalisation de leur projet relevant d'activités sociales, sportives ou culturelles.

Quel type de projet soumettre ?

Tout projet organisé par des jeunes fribourgeois·e·s de 12 à 25 pour le grand public, qu'il soit culturel, sportif ou social, peut être présenté. Il peut s'agir, par exemple, d'une exposition de photos, d'un festival de musique ou de cinéma, d'une pièce de théâtre, d'un orchestre, d'une création d'association, d'une radio web, d'un tournoi de sport, d'un événement culturel ou sportif de toutes sortes, et bien plus encore.

Outre un soutien financier, le Bureau de promotion des enfants et des jeunes, chargé de l'administration de cette subvention, peut appuyer les projets des jeunes et mettre à disposition ses connaissances du réseau fribourgeois et du monde associatif. Les déléguées à l'enfance et à la jeunesse accueillent volontiers le(s) jeune(s) dans leurs locaux pour discuter du projet et pour les aider à rédiger une demande de soutien financier.

Quels sont les principaux critères d'acceptation d'un projet ?

- Le projet est développé et réalisé par un·e jeune ou un groupe de jeunes entre 12 et 25 ans, et non pas par des institutions de professionnel·le·s. et c'est également eux qui déposent le formulaire de demande.
- Dans une certaine mesure, ils ou elles peuvent être accompagné·e·s par des personnes de soutien ou une association dans les différentes étapes de conception et de réalisation du projet.
- Les projets ne doivent en principe pas générer des bénéfices.
- Le projet doit être ouvert au public sans discrimination, ne pas avoir de caractère religieux et être accessible financièrement.
- Les thématiques dans lesquelles peuvent s'inscrire les projets sont libres (le développement durable, le vivre-ensemble, le sport, les langues entre autres)
- Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat ne peuvent prétendre à une aide financière¹.
- Le projet doit être nouveau ou doit représenter une nouvelle offre ou une extension d'un projet existant.
- Le même projet ne peut prétendre à un soutien plus de deux fois consécutives.
- Le soutien pour les projets ne peut être sollicité pour des activités à l'étranger².

Quel montant est accordé par projet ?

En principe, le montant maximum accordé ne dépasse pas CHF 5'000.-.

Où déposer les projets ?

La demande de soutien doit être transmise au Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) à l'adresse enfance-jeunesse@fr.ch.

¹ Art. 22 al. 4 REJ

² Les projets à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande auprès de Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité. Dans la mesure de ses possibilités, le Conseil des jeunes du canton de Fribourg peut également entrer en matière.

Généralités

1.1 Description de la mesure de soutien aux projets portés par les enfants les jeunes

Pour faire face aux défis identifiés lors de la pandémie de Covid-19, une task-force « [Plan de soutien jeunesse Fribourg](#) » a été constituée. L'un des principaux objectifs de cette task-force était de proposer des mesures pour répondre aux besoins accrus ou nouveaux chez les jeunes de 12 à 25 ans dus à la situation de pandémie.

Parmi les mesures validées et retenues par le Conseil d'Etat, figure la mesure de soutien aux projets de jeunes qui vise à soutenir et valoriser des projets portés par les enfants et les jeunes du canton de Fribourg. Afin de développer cette mesure, un montant de CHF 30'000.- par année pour l'année 2022 et l'année 2023 est octroyé par la Direction de la santé et des affaires sociales pour soutenir des nouveaux projets encore non réalisés³ et déposés par des enfants et des jeunes de 12 à 25 ans. Cette aide financière démontre le souci des autorités envers la jeunesse dans ce contexte particulier et permet ainsi à des enfants et des jeunes de prendre part à la société en réalisant leur projet.

1.2 Définition de la notion de participation

En référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, et en particulier les articles 5 et 12 à 17 relatifs à la participation, les projets soutenus doivent comprendre une dimension participative ou déboucher sur l'implication effective de la jeunesse. L'objectif poursuivi est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer les compétences nécessaires pour prendre des responsabilités. Pour cela, ils doivent pouvoir « intervenir et agir, selon des méthodes et des formes appropriées, sur l'environnement dans lequel ils et elles évoluent »⁴.

Afin de déterminer la dimension participative d'un projet, les indicateurs suivants font foi :

- > Les enfants et les jeunes sont informés de la réalisation du projet et peuvent exprimer leur avis sur le contenu et les objectifs du projet.
- > Des enfants et des jeunes sont impliqués et peuvent prendre des responsabilités dans l'organisation du projet.
- > L'analyse rétrospective du déroulement du processus se fait en collaboration avec les enfants et les jeunes participant·e·s⁵.
- > Des adultes peuvent prendre un rôle d'accompagnement, de soutien et d'encadrement et ainsi favoriser la prise de parole et la participation effective des enfants et des jeunes.

³ Seuls les nouveaux projets peuvent être soutenus. Les projets revenants périodiquement (de façon hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) ne peuvent prétendre à ce soutien.

⁴ Selon Tironi, Y. (2015). Participation et citoyenneté des jeunes. La démocratie en jeu. Lausanne: Editions EESP, p. 75.

⁵ Idem, p. 89.

1. Soutien aux projets portés par les jeunes de 12 à 25 ans

2.1 Objectifs de la mesure

Les restrictions dans les activités sportives, culturelles et sociales mises en place pour endiguer la pandémie ont été nombreuses et ont pesé sur les enfants et les jeunes. Offrir des espaces de participation est un moyen efficace pour lutter contre les sentiments d'abandon et de solitude. Pour y parvenir, l'Etat de Fribourg soutient les projets développés et menés par des enfants et des jeunes afin de leur donner la possibilité de créer et de réaliser des idées qui répondent à leurs aspirations. Grâce à ce soutien, ils et elles ont la possibilité de démontrer tout leur savoir-faire, de participer à la société et ainsi de se sentir impliqués et valorisés dans leurs compétences. De plus, ce soutien aux enfants et aux jeunes dans des projets qui leur correspondent peut renforcer leur confiance en eux et le sentiment d'appartenance à la société. De son initiation à sa mise en œuvre, les enfants et les jeunes sont parties prenantes du projet.

2.2 Critères de recevabilité

- > Le projet est réalisé par un·e jeune ou un groupe de jeunes entre 12 et 25 ans. De l'initiation du projet à sa mise en œuvre en passant par son organisation, le/la jeune ou le groupe de jeunes sont les porteur·euse·s du projet.
- > Dans une certaine mesure, ils ou elles peuvent être accompagné·e·s par des personnes de soutien ou une association dans les différentes étapes de conception et de réalisation du projet.
- > Le projet doit être nouveau ou doit représenter une nouvelle offre ou une extension d'un projet existant.
- > Le projet est gratuit ou accessible financièrement, ouvert au public sans discrimination liée au genre, à l'origine, à la religion, au statut social, à la situation de handicap d'une personne ou à toute forme de discrimination.
- > Les thématiques dans lesquelles peuvent s'inscrire les projets sont libres (en concordance avec la [stratégie «Je participe!»](#), comme le développement durable, les vivre-ensemble, le sport et les langues entre autres)
- > Une assurance est conclue lorsque l'analyse des risques en démontre le besoin (ex. responsabilité civile).
- > La demande de soutien doit être transmise au Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ) à l'adresse enfance-jeunesse@fr.ch.

2.2 Critères d'exclusion

- > Les projets réalisant des bénéfices ne peuvent être pris en principe en compte.
- > Le même projet ne peut prétendre à un soutien plus de deux fois consécutives.
- > La mise en œuvre du projet ne doit pas avoir débuté avant la demande de soutien.
- > Les projets déposés par des institutions de professionnel·le·s ne peuvent être soutenus.
- > Aucun projet à caractère religieux qui vise avant tout la transmission de la foi ou la conversion n'est financé.
- > Le soutien pour les projets ne peut être sollicité pour des activités à l'étranger⁶.

⁶ Les projets à l'étranger peuvent faire l'objet d'une demande auprès de Movetia, l'agence nationale en charge de la promotion des échanges et de la mobilité. Dans la mesure de ses possibilités, le Conseil des jeunes du canton de Fribourg peut également entrer en matière.

- > Les projets qui sont déjà soutenus financièrement par l'Etat en vertu d'autres dispositions légales ne peuvent prétendre à une aide financière⁷ sauf si la demande est déposée pour une partie du projet non financée par l'autre service/direction.

2.3 Aide financière : montants et durée du soutien

L'aide financière de l'Etat ne dépasse pas, en principe, le montant de CHF 5'000.- par projet.

La hauteur du montant de l'aide financière pourra dépendre du montant financier à disposition de l'Etat de Fribourg, au moment du dépôt de la demande, pour le soutien des projets de jeunes (CHF 30'000.- par année pour l'année 2022 et l'année 2023).

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière⁸.

2.4 Contenu d'une demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide financière contient les éléments suivants dûment remplis⁹:

- > Un formulaire de description de projet ([à télécharger sur le site de l'Etat de Fribourg](#)) comprenant :
 - > Un organigramme de l'équipe de projet avec une description des responsabilités des membres ;
 - > Les objectifs du projet formulés de manière claire ;
 - > Une planification de la mise en œuvre du projet ;
 - > Un budget réaliste et cohérent qui fait état des ressources financières, bénévoles ou en nature nécessaires ([à télécharger sur le site de l'Etat de Fribourg](#)) ;
- > D'autres documents relatifs au projet si existants (flyer, affiche, document de projet, vidéos, photos, posts sur les réseaux sociaux, etc.).

Le BPEJ se tient à disposition pour donner des conseils en matière de conception de projet ainsi qu'à aider à remplir le formulaire de demande.

2.5 Délais et procédure

- > Les projets peuvent être déposés auprès du BPEJ durant toute l'année sans date fixe de dépôt.
- > Le dossier doit être déposé en format électronique.
- > Pour les projets déjà soutenus par un autre service de l'Etat, le BPEJ demande une détermination à cet autre service pour établir la coordination et assurer la transparence du financement.
- > Le BPEJ transmet les dossiers et son préavis à la direction du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) dans les plus brefs délais pour prise de décision.
- > Le BPEJ informe par écrit la ou les personnes qui ont déposé une demande d'aide financière de la décision du SEJ et indique dans le courrier les conditions d'octroi et modalités de versement.

⁷ Art. 22 al. 4 REJ

⁸ Art. 21 al. 4 REJ

⁹ Art. 21 al. 2 REJ

2.6 Exigences envers les projets soutenus

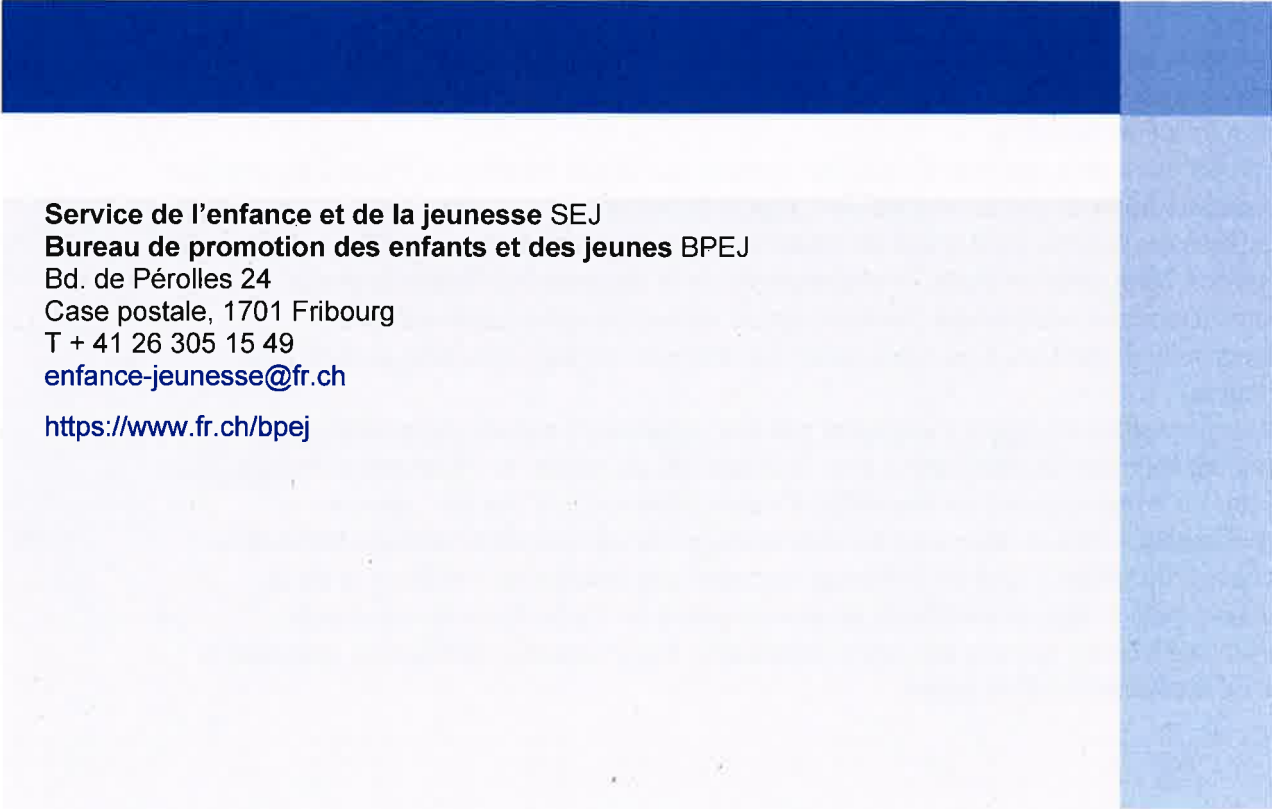
- > La mention du soutien financier de l'Etat de Fribourg doit figurer sur les documents de communication du projet, y compris sur les médias sociaux, tout comme dans la comptabilité de projet.
- > Le projet qui a reçu une aide financière apparaît sur le site internet de l'Etat dans une liste des projets financés par ce soutien aux projets de jeunes.
- > Pour tous les projets, il est exigé de rendre compte du projet à travers un formulaire prédéfini, disponible en ligne, et accompagné de la comptabilité finale du projet.
- > Toutes les pièces comptables (factures, reçus, tickets de caisse) doivent être soigneusement gardées. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés au BPEJ sur demande.
- > Les responsables du projet s'engagent par leur signature à utiliser correctement les montants accordés en adéquation avec les objectifs du projet. Si l'évaluation montre que le projet n'a pas respecté les modalités d'octroi présente, n'a pas été – ou que partiellement – mis en œuvre ou qu'il ne correspond pas aux objectifs figurant dans le document du projet, l'Etat de Fribourg, à travers son Service de l'enfance et de la jeunesse, peut exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière octroyée.
- > L'Etat de Fribourg ne peut être tenu responsable des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, modifiées le 1^{er} décembre 2022



Estelle Papaux

Cheffe de service de l'enfance et de la jeunesse



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Bureau de promotion des enfants et des jeunes BPEJ
Bd. de Pérolles 24
Case postale, 1701 Fribourg
T + 41 26 305 15 49
enfance-jeunesse@fr.ch
<https://www.fr.ch/bpej>